

**Convention collective des exploitations de polyculture et d'élevage, des exploitations de cultures légumières et maraîchères et des CUMA de la Manche (IDCC 9501)**

**SALAIRES APPLICABLES À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2019**

(avenant n°89 du 05 février 2019)  
étendu par arrêté du 09/05/19 publié au JO du 18/05/19

**IMPORTANT** : Conformément au souhait des partenaires sociaux de la commission mixte « Polyculture Élevage » de la Manche, il est rappelé que les salaires horaires fixés ci-dessous sont des minima conventionnels. L'employeur et le salarié peuvent convenir contractuellement de salaires plus élevés.

Coefficient	Salaire horaire
110	10,03 €
120	10,19 €
210	10,33 €
220	10,48 €
310	10,80 €
320	11,12 €

Coefficient	Salaire horaire
410	11,63 €
420	12,13 €
<b>Personnel d'encadrement</b>	
500	13,44 €
550	15,88 €
600	18,34 €

Jeunes Travailleurs	
• de 16 à 17 ans	80 % du SMIC
• de 17 à 18 ans	90 % du SMIC
• après 6 mois d'activité	SMIC

Apprentis		
Âge de l'apprenti	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année
• 16 à 17 ans	27 % du SMIC	39 % du SMIC
• 18 à 20 ans	43 % du SMIC	51 % du SMIC
• 21 ans à 25 ans	53 % du SMIC (1)	61 % du SMIC (1)
• 26 ans et plus	100 % du SMIC	100 % du SMIC

(1) ou du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé, s'il est plus favorable

**Avantages en nature déductibles du salaire net imposable (à titre onéreux)**

[Pour les avantages en nature à titre gratuit se reporter à l'arrêté du 17 juin 2003 / JO n° 149 du 29.06.03 p. 10994]

**Nourriture** (valeur journalière)

<b>Salariés</b> →	<b>14,48 €</b>	Petit déjeuner (15 %) = 2,17 €	Déjeuner (60 %) = 8,69 €	Dîner (25 %) = 3,62 €
<b>Apprentis</b> →	<b>9,05 €</b>	Petit déjeuner (15 %) = 1,36 €	Déjeuner (60 %) = 5,43 €	Dîner (25 %) = 2,26 €

**Logement** (valeur mensuelle)

<b>Salariés</b>	→	pour célibataire	* 1 pièce meublée chauffée .....	<b>50,15 €</b>
			* 1 pièce chauffage central, eau courante .....	<b>80,24 €</b>
	→	familial	* voir article 28 de la convention collective.	
<b>Apprentis</b>	→		* 1 pièce meublée chauffée .....	<b>37,61 €</b>
			* 1 pièce chauffage central, eau courante .....	<b>60,18 €</b>

**Rémunération des heures supplémentaires** : 25 % de la 36<sup>ème</sup> à la 43<sup>ème</sup> heure incluse  
50 % à compter de la 44<sup>ème</sup> heure.

**Rémunération du travail dominical** : Les heures effectuées le dimanche donnent lieu à majoration sur la base de l'heure normale ou à récupération de façon équivalente à la majoration dans les conditions suivantes : 10 % pour les soins courants aux animaux et 50 % dans les autres cas. Le cas échéant, cette majoration se cumule avec les majorations pour heures supplémentaires.

**POUR TOUTE INFORMATION :**

DIRECCTE Normandie – Unité Départementale de la Manche  
Unité de contrôle 2  
Rue des Prés – CS 84108 – Cité administrative – Bât. B - 50010 SAINT-LÔ CEDEX  
Tél : 02.33.77.32.89 – [bnorm-ut50.uc2@direccte.gouv.fr](mailto:bnorm-ut50.uc2@direccte.gouv.fr)  
Renseignements en droit du travail 08 06 000 126 - [bnorm-ut50.renseignements@direccte.gouv.fr](mailto:bnorm-ut50.renseignements@direccte.gouv.fr)